

Service Mutualisé de l'Enseignement Privé
du premier degré

SMEP-1D

Affaire suivie par : Gestion individuelle

Mél :

Gestion Ardèche

smepl-1d07@ac-grenoble.fr

Gestion Drôme

smepl-1d26@ac-grenoble.fr

Gestion Isère

smepl-1d38@ac-grenoble.fr

Gestion Savoie

smepl-1d73@ac-grenoble.fr

Gestion Haute-Savoie

smepl-1d74@ac-grenoble.fr

18 Place André Malraux

CS10627

07006 Privas Cedex

Ouverture au public :

du lundi au jeudi

de 8h30 à 12 h

et de 13h30 à 17h

le vendredi

de 8h30 à 12h

et de 13h30 à 16h

Privas, le 18 décembre 2025

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du premier
degré privé sous contrat

Mesdames et messieurs les responsables d'établissements
spécialisés ITEP/IME

Pour attribution

Mesdames et messieurs les IA-DASEN de l'académie de
Grenoble

Mesdames et messieurs les Secrétaires généraux des DSDEN
Madame la Directrice diocésaine, messieurs les Directeurs

diocésains

Pour information

**Objet : recensement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé souhaitant bénéficier d'un congé
bonifié en 2026/2027.**

Références :

- décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat modifié ;
- circulaire du 16 août 1978 – application du décret n°78-399 du 20 mars 1978 (prise en charge des frais de voyage bonifiés des congés des magistrats et fonctionnaires civils d'outre-mer) ;
- décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
- décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;
- arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en CDI
- circulaire académique DE-DPA-DPE N°2025- 1161 du 5 décembre 2025

Pièces jointes :

- Annexe 1 : état nominatif des fonctionnaires et de leurs ayants droits bénéficiaires d'un congé bonifié
- Annexe 2 : demande de congé bonifié
- Annexe 3 : critères de détermination du centre des intérêts moraux matériels (CIMM)

La présente note de service a pour objet de vous informer des modalités d'octroi du congé bonifié et de vous communiquer les dates des opérations de recensement des personnels sollicitant l'octroi d'un congé bonifié pour les deux périodes concernées en 2026 et en 2027 :

- **1^{ère} période du 1^{er} avril 2026 au 30 novembre 2026**
- **2^{ème} période du 1^{er} décembre 2026 au 31 mars 2027**

I - Rappel des principales évolutions apportées par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 :

- fréquence d'octroi des congés bonifiés : tous les deux ans (au lieu de trois ans auparavant) ;

- suppression de la bonification de 30 jours. L'agent pourra déterminer la durée de son congé bonifié dans une limite fixée à 31 jours consécutifs ;
- nouveaux droits au bénéfice des agents publics de l'Etat en contrat à durée indéterminée et aux agents de l'Etat ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

Le décret met en œuvre un droit d'option entre le nouveau et l'ancien dispositif. Les agents concernés pourront opter :

- soit pour un dernier congé dans les conditions relevant de la rédaction antérieure au présent décret (intervenant 3 ans après le dernier congé bonifié) ;
- soit pour un départ dans les conditions du nouveau dispositif (intervenant 2 ans après le dernier congé bonifié).

II. Bénéficiaires :

Peut bénéficier du congé bonifié le personnel en activité travaillant en métropole et dont le lieu de résidence habituelle est situé en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou à la Réunion, Saint Pierre et Miquelon et Mayotte.

On entend par « résidence habituelle » le lieu où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels du fonctionnaire. L'annexe 3 de cette note précise les critères de détermination du centre des intérêts moraux et matériels et les pièces justificatives à produire.

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé bonifié tous les 2 ans : il doit justifier de 24 mois de service ininterrompu. La demande peut être faite à partir du 23ème mois de service.

III - La formulation de la demande de CIMM

Pour formuler sa demande, un agent peut se prévaloir de critères de détermination du centre des intérêts moraux matériels listés en annexe 3.

Les dates de départ et d'arrivée demandées par les intéressés ont un caractère impératif ; aucune modification ultérieure ne sera possible, sauf cas de force majeure dûment justifié.

1) Définition des intérêts matériels et moraux nécessaires à l'attribution d'un congé bonifié

En l'absence de hiérarchisation ministérielle des critères, les principes suivants seront appliqués :

- si l'agent justifie d'au moins deux critères de base et d'un critère complémentaire énumérés dans l'annexe 3 ci-jointe, le congé bonifié est accordé ;
- si ces critères ne sont pas réunis, la demande de l'agent fera l'objet d'un examen approfondi au vu des pièces ou éléments supplémentaires qu'il aura fournis afin de déterminer le centre de ses intérêts moraux et matériels.

2) Informations importantes

Tout dossier incomplet et/ou déposé hors délai ne pourra être traité. Les pièces ou éléments complémentaires mentionnés ci-dessus, doivent impérativement être joints au dossier dans le respect des dates butoirs.

Les dates de départ et d'arrivée demandées pour les enfants mineurs doivent être concomitantes pour une même famille (pas de prise en charge « unaccompanied minor ») et revêtent un caractère définitif ; aucune modification ultérieure ne sera possible, sauf cas de force majeure dûment justifié. Dans l'hypothèse où un billet émis devrait être annulé du fait de l'agent bénéficiaire du congé bonifié, l'administration serait dans l'obligation de mettre à sa charge les pénalités financières imposées par la compagnie de transport (sauf cas de force majeure préalablement défini avec le service gestionnaire DBF1).

Il est rappelé aux bénéficiaires d'un congé bonifié **la nécessité de conserver les billets originaux de transport aérien**, afin de permettre le paiement de l'indemnité de vie chère auprès du bureau de gestion du personnel compétent.

Calendrier des demandes :

La demande doit comprendre les 3 annexes dûment complétées, accompagnée des pièces justificatives et revêtue de l'avis du chef d'établissement et doit être parvenue pour **le 07 janvier 2026 concernant la première période** et pour **le 06 mars 2026 pour la deuxième période**, délais de rigueur, à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
SMEP-1D
18, Place André Malraux
CS 10627
07006 PRIVAS CEDEX

Compte tenu du calendrier de transmission des demandes au rectorat, les dossiers parvenus au SMEP-1D hors délai ne seront pas considérés.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser l'information auprès des maîtres nommés au sein de votre établissement.

**Pour le recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

*Pour le Directeur académique
des services départementaux
de l'Education nationale de l'Ardèche
La Secrétaire générale
Anne DELANNAY*
Thierry AUMAGE

